RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3687/2023 **ATAS/911/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 novembre 2023

Chambre 5

En la cause

A_____	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition du 9 août 2023, rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé), concernant Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours de l'assuré, reçu par l'OAI, en date du 2 novembre 2023 et transmis à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), comme objet de sa compétence, en date du 7 novembre 2023 ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 14 novembre 2023 adressé à l'assuré et attirant son attention sur la tardiveté du recours et sur le défaut de motivation et lui fixant un délai échéant au 6 décembre 2023 pour motiver son recours et faire valoir les éventuelles raisons pour lesquelles il aurait été empêché d'agir sans sa faute, dans le délai fixé ;

Vu le courrier du recourant adressé à la chambre de céans, en date du 22 novembre 2023, par lequel ce dernier l'informe qu'il retire son recours et demande à être dispensé de payer les frais de justice ;

Qu'il convient d'en prendre acte, de renoncer à percevoir des frais, au vu du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir des frais.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le